



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E**

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures

**Arrêté de mise en demeure et de prescriptions  
intérimaires**

**à l'encontre de la SCP CAVIGLIOLI-BARON-  
FOURQUIE en sa qualité d'administrateur  
judiciaire de la société GERLERO ET FILS à  
SAINT-ALBAN**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L512-20,

Vu le titre 4 du livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets, et notamment ses articles L. 541-2, R541-43 et R541-45,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté de mise en demeure et de prescriptions intérimaires du 25 mai 2011 pris à l'encontre de la société DEMOLITION GERLERO ET FILS

Vu les rapports de l'inspection des installations classées établis en date du 21 juin 2011 et du 6 juillet 2011 suite aux visites du site effectuées le 10 juin 2011 et le 27 juin 2011;

Considérant que la société GERLERO ET FILS exploite sans autorisation et donc illégalement une installation classée pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire, jusqu'à la régularisation administrative de l'activité, de fixer des prescriptions encadrant les activités de la société GERLERO ET FILS pour prévenir des dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'inspection du 27 juin 2011 a permis de constater que la société GERLERO ET FILS ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté de prescriptions intérimaires du 25 mai 2011 pris à son encontre,

Considérant que le site de Saint-Alban de la société GERLERO ET FILS ne possède pas une clôture intègre sur la totalité de son périmètre,

.../...



Considérant que la gestion du suivi des déchets amiantés présents sur le site de SAINT-ALBAN effectué par la société GERLERO ET FILS ne permet pas d'assurer correctement une traçabilité du traitement de ceux-ci;

Considérant que les conditions de stockage de certains liquides sur le site de Saint-Alban de la société GERLERO ET FILS ne permettent pas de prévenir des dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Mise en demeure :**

La SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société GERLERO ET FILS, est mise en demeure :

- sous quinze jours de créer, puis de fournir à l'inspection des installation classées, pour les déchets amiantés déjà stockés sur le site, un registre tel que l'impose l'article R541-43 du code de l'environnement. Celui-ci devra contenir les informations exigées à l'article 4 de l'arrêté du 7/05/2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement;
- sous quinze jours de compléter, pour les déchets amiantés déjà stockés sur le site des bordereaux de suivi des déchets amiantés tel que demandé par l'article 4 de l'arrêté du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement;
- sous quinze jours, de stocker, avant leur élimination, les déchets dangereux et en priorité ceux contenant de l'amiante libre ou friable, dans des conditions conformes aux conditions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement. Les déchets contenant de l'amiante libre ou friable doivent être entreposés dans des conditions permettant d'empêcher les envols de poussières et de fibres ;
- sous quinze jours, de caractériser ces déchets, notamment la proportion des déchets d'amiante lié et d'amiante libre ou friable afin de définir la filière de traitement adaptée ;
- sous quinze jours, de placer tous les stockages de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

### **Article 2 : Prescriptions intérimaires pour les parcelles n°1 et 2**

La SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société GERLERO ET FILS, doit :

- s'assurer que le transport des matériaux s'effectue dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matériaux sortants



du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions ;

- réparer, sous quinze jours, la clôture existante sur les parcelles n° 1 et 2 et la renforcer pour interdire l'accès libre aux installations à toute personne étrangère,
- s'assurer en toute circonstance que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit,
- établir un état mensuel de la résorption des différents stockages et le transmettre à l'inspection des installations classées à la fin de chaque mois.

A l'issue de l'évacuation des matériaux présents en surface sur les parcelles n°1 et 2 figurant sur le plan annexé au présent arrêté, l'exploitant doit établir un diagnostic de l'état des sous-sols permettant de vérifier l'absence ou non de produits amiantés dans le sous-sol. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme compétent. L'implantation des sondages et le choix de l'organisme réalisant ce diagnostic doit être soumis à l'approbation écrite de l'inspection des installations classées.

En cas de découverte, l'étendue de ces zones de déchets doit être cartographiée en surface et profondeur et des mesures de gestion de ces matériaux doivent être proposées au préfet.

Ce diagnostic doit être remis 2 mois après l'évacuation de chacune des parcelles des matériaux entreposés en surface.

### Article 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

### Article 4 : Voies et délais de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société GERLERO ET FILS.

Toulouse, le 08 JUIL. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN



Point de mesure 116/11

terrain vague

Bois du ...

Gous du ...

4m 2 #

# Commune de SAINT ALBAN PLAN DE BORNAGE

Service des Domaines  
AK 14

Parcelle 1  
11245 m<sup>2</sup>

Parcelle 2  
7500 m<sup>2</sup>  
+ Bois

Parcelle 3  
21562 m<sup>2</sup>

M. SABATIER  
AK 28

M. PAILLET  
AK 7

M. Mme GERIERO  
Jean

SCI Les Canses  
GERIERO & FILS

M. FERRELL JORGE  
AK 35

M. MARIOTO GILIO  
AK 36

Sté BATTMAP SICOMI S.A.R.L.  
AK 15-19-23

ECHÈQUE 1/1000  
DDS 985

ENTREPRISE  
Podatance

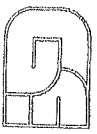
Société IRRADIATOR  
AK 26

Passage

Solo  
Rabotage de routes

Grand et bas de  
matériaux

Transporter

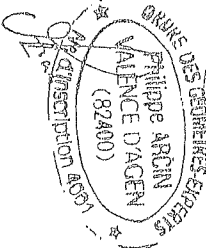


LEVE ET DRESSE LE 07/07/1994 PAR

ARCIN Philippe

GEOMETRE EXPERT

82400 Toulouse d'Aliphan  
(33.23.11.57)



ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS  
Philippe ARCIN  
VALENCE D'AGEN  
(82400)

- 1000 € pour 4 pt avec  
(710HT)

4 mesures 12 h à partir de  
mardi matin (prelevement  
liberatoire)

08 JUL. 2011  
Vu pour être annexé à  
en date de ce jour  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Toulouse  
Le Préfet



François SOULIMAN

